

Thème	Directives CSRD & CSDDD avant Omnibus	Modifications apportées par Omnibus	Situation en Suisse	Demandes de l'initiative pour des multinationales responsables	Évaluation de l'initiative en comparaison avec la CSDDD post-Omnibus
Champ d'application de l'obligation de publication d'informations (reporting)	2 des 3 valeurs suivantes doivent être dépassées : <ul style="list-style-type: none"> • 250 employés • 50 millions EUR de chiffre d'affaires • 25 millions EUR de total du bilan et entreprises cotées en bourse 	Les 2 valeurs suivantes doivent être dépassées : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 collaborateurs • 450 millions EUR de chiffre d'affaires 	L'obligations de publication d'informations (reporting) s'applique aux entreprises comptant plus de 500 employés ET dont le chiffre d'affaires dépasse 40 millions de CHF OU dont le total du bilan dépasse 20 millions de CHF.	Pas de demande sur ce thème	L'initiative ne formule pas de demande à ce sujet et laisse ouverte la question des obligations de publication d'informations (reporting) qu'une réglementation suisse devrait prévoir.
Champ d'application du devoir de diligence	Les deux valeurs suivantes doivent être dépassées : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 employés • 450 millions EUR de chiffre d'affaires 	Les deux valeurs suivantes doivent être dépassées : <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 employés • 1,5 milliard EUR de chiffre d'affaires Selon des estimations, environ 70 % des entreprises seraient ainsi exclues du champ d'application.	Il n'existe actuellement aucune loi sur la responsabilité des multinationales en Suisse. Seuls les domaines du travail des enfants et des minerais provenant de zones de conflit font l'objet d'un devoir de diligence pour toutes les entreprises. Pour les PME (2 des 3 valeurs suivantes dépassées : 250 employés / 40 millions CHF de chiffre d'affaires / 20 millions de total du bilan), cette obligation de vaut qu'en cas de « travail des enfants manifeste ».	Devoir de diligence pour les « grandes entreprises ». Les secteurs à risques peuvent aussi être réglementés ; les PME sont dans tous les cas exemptées.	L'initiative pourrait en principe être mise en œuvre avec les mêmes seuils qu'Omnibus. Du point de vue de la Coalition pour des multinationales responsables, il serait alors d'autant plus crucial d'inclure les secteurs à haut risque (en Suisse, notamment le secteur des matières premières, par exemple les raffineries d'or). Dans le domaine du travail des enfants, la reprise des seuils fixés par Omnibus constituerait en outre un recul inexplicable par rapport au droit en vigueur.
Devoir de diligence	Devoir de diligence basé sur les risques en matière de droits humains et de normes environnementales	Restriction des demandes d'informations afin de protéger les entreprises ne relevant pas du champ d'application. Les entreprises concernées peuvent, lors du processus de diligence, déprioriser les partenaires commerciaux soumis à la CSDDD (ou à une législation comparable).	Devoir de diligence très limité sur le plan thématique, uniquement pour le travail des enfants et les minerais provenant de zones de conflit	Devoir de diligence harmonisé au niveau international et basé sur les risques en matière de droits humains et de normes environnementales	Les modifications apportées par Omnibus sont compatibles avec l'initiative. Il est important que le devoir de diligence soit harmonisé au niveau international et, à l'instar de la réglementation européenne, se base sur principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Thème	Directives CSRD & CSDDD avant Omnibus	Modifications apportées par Omnibus	Situation en Suisse	Demandes de l'initiative pour des multinationales responsables	Évaluation de l'initiative en comparaison avec la CSDDD post-Omnibus
Obligation climatique	Les entreprises doivent adopter des plans climatiques. L'autorité de surveillance contrôle le respect de cette obligation.	L'obligation climatique a été supprimée de la CSDDD, car elle est déjà incluse dans la CSRD. Selon la CSRD, les entreprises doivent démontrer : <ul style="list-style-type: none"> comment elles alignent leurs activités commerciales sur l'objectif de 1,5 degré de l'accord de Paris (y compris les mesures de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement associés) les progrès réalisés par l'entreprise dans la réalisation de ses objectifs de réduction pour au moins 2030 et 2050. Les rapports sont examinés par l'Autorité de surveillance des marchés financiers.	Aujourd'hui, les entreprises ne sont pas tenues de publier de plans climatiques, elles peuvent simplement expliquer pourquoi elles y renoncent (<i>comply or explain</i>). Au printemps, le Conseil fédéral a également lancé une consultation visant à limiter les plans climatiques aux émissions nationales et aux émissions de <i>scope 1 et 2</i> . ¹ En raison des discussions au sein de l'UE, la consultation a été reportée. ² Avec l'adoption d'Omnibus, il est désormais clair qu'une telle restriction ne serait pas coordonnée au niveau international.	Les entreprises doivent montrer comment elles harmonisent leurs activités commerciales avec l'objectif de température convenu au niveau international et comment elles mettent en œuvre les mesures nécessaires à cet effet. Comme dans l'UE, une entité de surveillance doit au moins contrôler l'établissement de ces rapports. Les entreprises à faibles émissions peuvent être exemptées.	Les modifications apportées par Omnibus sont compatibles avec l'initiative. La Coalition pour des multinationales responsables critique le fait que le Conseil fédéral ait déjà voulu faire marche arrière dans ce domaine. La prise en compte des émissions de <i>scope 3</i> est absolument cruciale, en particulier pour les négociants en matières premières, qui sont responsables des émissions les plus importantes. ³
Surveillance	Une autorité de surveillance contrôle le respect de l'obligation de diligence et, en cas de manquement à cette obligation, peut ordonner les mesures nécessaires et infliger des amendes.	Le montant maximal de l'amende n'est plus fixé à 5 % du chiffre d'affaires, mais à 3 %.	Aucune autorité de surveillance ne vérifie les obligations de publication d'informations (reporting) ou de diligence.	Un organe de surveillance doit contrôler le respect de l'obligation de diligence et, en cas de manquement à cette obligation, pouvoir ordonner les mesures nécessaires et infliger des amendes.	Les modifications apportées par Omnibus sont compatibles avec l'initiative. Il est important qu'une autorité de surveillance suisse indépendante soit créée.
Responsabilité	Une responsabilité civile harmonisée à l'échelle européenne garantit des réparations en cas de violation du devoir de diligence.	L'harmonisation de la responsabilité au niveau européen est abandonnée au profit d'une obligation d'ancrer une disposition en matière de responsabilité dans le droit national de chaque État membre, en fonction de ses particularités. L'UE continue toutefois de fixer certains principes : les États membres doivent veiller à ce que les victimes de violations des droits humains soient entièrement indemnisées au civil en cas de manquement d'une entreprise à son devoir de diligence ; les États doivent respecter certaines exigences minimales en matière de délais de prescription, d'administration des preuves et de coûts. La possibilité pour les ONG d'intenter une action en justice au nom des victimes a été supprimée.	Aucune règle en matière de responsabilité civile en cas de manquement au devoir de diligence.	Introduction d'une règle de responsabilité civile en cas de manquement au devoir de diligence, uniquement pour les entreprises contrôlées, pas pour les fournisseurs.	Les modifications apportées par Omnibus sont compatibles avec l'initiative. Comme le prévoit le texte de l'initiative, les multinationales ne doivent être tenues responsables que pour les entreprises contrôlées, et non pour les fournisseurs.

¹ Le *scope 1* comprend les émissions directes provenant de sources propres, le *scope 2* les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le *scope 3* les émissions indirectes tout au long du reste de la chaîne de valeur.

² <https://www.vtg.admin.ch/fr/news/b/0-9C-IRLbzdn2YfnJFzh7>

³ Un exemple : chez les négociants en matières premières qui commercialisent des énergies fossiles, les émissions de *Scope 3* représentent la majeure partie de leurs émissions. Selon certaines estimations, les émissions des négociants en matières premières sont 100 fois supérieures à celles de la Suisse (<https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/matieres-premieres/cent-fois-plus-polluants-que-la-suisse-le-bilan-climatique-accablant-des-negociants-suissees-en-matieres-premieres>)